

ont été prouvées par les chèques produits qui étaient faits à l'ordre de L.-A. Dastous, l'époux de la demanderesse;

“ Considérant qu'aux diverses époques où ces avances postérieures ont été faites; c'était toujours la demanderesse qui faisait affaire sous la même raison sociale et qu'en conséquence elle est responsable de la somme totale de ces avances s'élevant à \$1,169.87;

“ Considérant qu'en admettant que ladite peinture n'eût été mise qu'en gage suivant la théorie de la demanderesse et sans tenir compte de l'entrée qui se trouve au même ledger par lequel le premier de mai 1900 ledit Alexandre Bourgeau se serait attribué ladite peinture au prix de \$1,-120 comme payant eue en paiement d'autant avancé jusqu'à là, ladite peinture serait affectée au paiement total desdites avances et que la demanderesse n'en pourrait réclamer la remise qu'en remboursant cette somme de \$1,120 et des intérêts (1);

“ Considérant donc que les offres de la demanderesse sont insuffisantes;

“ Renvoie son action avec dépens”.

En révision:

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice. When the plea was filed and evidence was made under the plea, it was shown that Melle Hénault had been registered as doing business under the name of the Cameron Shoe Co. up to a certain date in 1898, and then there was a registration that she had ceased to do business under that name, and on the same day, there was a registration that her mother had commenced to do business under that name. There was also a notarial deed produced, an agreement

(1) C. civ., art. 1975.